



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20800
22 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 22 AOUT 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU PANAMA AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée par la Cour suprême de justice de la République du Panama, réunie en séance plénière, par laquelle cette cour proteste énergiquement contre l'occupation militaire, par les troupes du commandement sud de l'armée des Etats-Unis d'Amérique, des locaux des tribunaux de district et du Tribunal maritime relevant de l'arrondissement d'Ancón dans le district de Panama.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Leonardo A. KAM B.

ANNEXE

Résolution No 1

En la ville de Panama, la Cour suprême de justice de la République du Panama, réunie en séance plénière le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf,

CONSIDERANT :

PREMIEREMENT : Que les membres de l'armée nord-américaine du commandement sud ont occupé militairement pendant plus de trois heures les locaux des tribunaux de district et du Tribunal maritime dans l'arrondissement d'Ancón, district de Panama, République du Panama, faisant ainsi obstacle à la libre administration de la justice dans lesdits locaux,

DEUXIEMEMENT : Que cette situation a été une cause d'alarme, de nervosité et de panique non seulement parmi les fonctionnaires qui travaillent dans ces locaux mais également parmi les avocats dont elle a suscité l'indignation,

TROISIEMEMENT : Que cette situation a été portée à la connaissance de la Présidente de la Cour qui, avant de convoquer la séance plénière de la Cour, a examiné cette atteinte à la libre administration de la justice, s'est rendue sur les lieux et a vérifié l'exactitude des faits dénoncés, à savoir la présence dans l'enceinte des tribunaux, de petits chars d'assaut armés de pièces d'artillerie et de soldats en tenue de combat,

QUATRIEMEMENT : Que ces faits constituent une grave violation de la souveraineté nationale et des traités du canal de Panama et portent atteinte à l'administration de la justice,

DECIDE :

PREMIEREMENT : De condamner cette agression et d'élever la protestation la plus énergique contre l'attitude arrogante et l'intervention de l'armée nord-américaine dans les institutions et sur le territoire souverain de la République du Panama;

DEUXIEMEMENT : De demander respectueusement au pouvoir exécutif de présenter devant les organismes internationaux, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, la protestation du Panama contre ce nouvel outrage infligé à l'administration de la justice ainsi qu'aux magistrats et juristes de la République du Panama;

TROISIEMEMENT : De dénoncer devant les organismes judiciaires mondiaux l'agression et l'outrage que les autorités judiciaires et l'administration de la justice de la République du Panama ont subis de la part de l'armée nord-américaine;

QUATRIEMEMENT : De porter ces faits à la connaissance des représentants panaméens auprès des mécanismes binationaux chargés de l'exécution du Traité du canal de Panama en vue d'obtenir la garantie que de tels incidents ne se répéteront pas.

Fait dans la ville de Panama, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La Cour suprême de justice réunie en séance plénière

Marisol M. REYES DE VASQUEZ

Isidro VEGA BARRIOS

Jerry Wilson NAVARRO

Dilio ARCIA T.

Manuel José CALVO

Rafael A. DOMINGUEZ

Gustavo ESCOBAR PEREIRA

Rodrigo MOLINA A.

Enrique BERNABE PEREZ

Dr José Guillermo BROCE

Secrétaire général
